

SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Mathieu Disant

Professeur à l'Université Lyon Saint-Etienne, expert auprès de l'ACCPUF

Cette synthèse est réalisée à partir des 34 réponses et des schémas explicatifs qui les accompagnent, adressées par les destinataires du questionnaire. Elle ne peut rendre compte en tous points de la grande diversité des situations des institutions membres de l'ACCPUF. Il s'agit de restituer les réponses apportées par les cours, le plus fidèlement possible, mais aussi le plus brièvement possible.

La richesse de ces questionnaires, grâce aux réponses apportées par les cours, permet de dresser quelques lignes de force, mais aussi quelques points de distinction, quant à l'organisation et aux circuits de confection des décisions.

I. Organisation générale

1.1. Dans ses grandes lignes, l'organisation générale du circuit décisionnel au sein des cours repose sur la combinaison d'au moins **deux types de textes**. Une **loi organique** – ou son équivalent – sur l'organisation et le fonctionnement de la cour constitutionnelle, assortie d'un ou plusieurs **règlement(s) intérieur(s)** pris conformément au pouvoir d'auto-organisation dont disposent vos cours afin de prévoir, en toute indépendance, l'ensemble des procédures nécessaires pour l'exercice de vos compétences. Le cas échéant, un décret peut aussi préciser l'organisation ou le fonctionnement général, ou à titre plus particulier un service de la cour, comme son secrétariat général ou le greffe.

Des éléments importants sont établis par ces textes, parmi lesquels : les modalités d'enregistrement des requêtes, le mécanisme de constitution des formations de jugement, les règles de désignation des juges-rapporteurs et leur rôle d'instruction des dossiers, les modalités d'organisation du contradictoire, ou encore les principes généraux relatifs aux délibérations, tels que le principe du secret.

Ceci étant, on peut dresser deux observations générales.

D'une part, si les règlements de procédure existent à peu près partout, les règlements sur l'organisation administrative interne sont moins répandus, à l'exception notable de la Slovaquie qui les dissocie expressément. En outre, les règlements intérieurs de procédure peuvent ne pas concerner toutes les compétences de la cour. Ainsi, en France par exemple, le Conseil constitutionnel a adopté, dès mai 1959, un règlement applicable à la procédure pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, puis en 1988 un règlement applicable à la procédure suivie pour les réclamations relatives aux opérations de référendum,

avant de faire de même en 2010 concernant la procédure suivie pour les questions prioritaires de constitutionnalité. Mais il n'existe pas de règlement de procédure concernant le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois.

D'autre part, à l'exception du Canada où les « Règles de la Cour suprême » contiennent davantage de détails (allant de la tenue des registres pour documenter les instances jusqu'aux règles de dépôt de documents auprès du greffe), ces textes **ne prescrivent que partiellement le circuit décisionnel**. Les éléments plus précis, de forme et de fond, au sujet de l'organisation du travail entre les services, entre les juges et les assistants, ou aux diverses procédures internes de répartition des tâches et d'administration des instances n'y sont que rarement établis.

Ces éléments figurent, le cas échéant, dans un **guide interne à la Cour**. C'est le cas en Belgique, sous l'appellation de « Manuel de rédaction des arrêts ». C'est le cas plus encore au Canada, où le dénommé « Manuel pour les juges » est complété par le « Manuel de procédures » à l'usage du greffe de la Cour suprême. Le premier synthétise les pratiques et procédures, comme la structure interne et les questions administratives. Le second constitue un document de référence expliquant en détail la marche à suivre relativement aux procédures internes, de la gestion de la correspondance jusqu'au traitement de dossiers sensibles ou au déroulement des procédures à huit clos. Ce type de document est à usage des juges et des services. Il est strictement interne.

1.2. La question de la répartition des affaires conditionne le processus décisionnel. Elle se pose potentiellement à quatre niveaux, autant de carrefours dans le circuit de décision.

En premier lieu, en amont, **au stade de l'examen préalable de recevabilité ou d'autorisation**, lorsqu'une telle procédure existe. Des formations internes de jugement statuent sur ces procédures préliminaires : trois juges en Albanie, Belgique, et au Canada, la juge en chef de la Cour suprême du Canada établissant et modifiant régulièrement ces formations ; trois juges également statuent à l'unanimité sur l'admissibilité des recours constitutionnels individuels en Slovénie, qui pratique aussi le juge unique pour constater le retrait d'une demande ou d'un recours. De son côté, le président de la Cour constitutionnelle de Moldova transmet chaque saisine à un juge-assistant pour une analyse interne préalable à la recevabilité, effectuée dans un délai de quinze jours au cours duquel est élaborée une « fiche analytique ».

En deuxième lieu, **une répartition s'opère entre les conseillers juridiques chargés d'examiner l'affaire**. En Albanie, pour chaque affaire, le président désigne un référendaire en tenant compte de son expérience professionnelle et de son expertise juridique. En Slovénie, c'est le secrétaire général qui attribue les affaires aux référendaires individuels. En Roumanie, la désignation du magistrat-assistant accompagne celle du juge rapporteur.

En troisième lieu, une ventilation peut s'opérer entre les **différentes formations de jugement du fond de l'affaire**. Si pour la majorité d'entre vous, la cour constitue une formation unique de juridiction, du moins lorsqu'elle statue en tant que juridiction constitutionnelle, dans certaines cours, des chambres (Angola, cinq juges), sections ou « sièges » en Belgique (sept juges) constituent la formation principale de jugement distincte de la formation plénière. Cette répartition pourrait avoir une incidence sur l'uniformité de la rédaction des décisions, mais ce n'est pas le cas. Les cours concernées ne font pas état de différences significatives. Il existe tout au plus des différences minimales de rédaction évoquées par la Suisse et la Slovénie.

Enfin et surtout, la répartition des affaires s'opère entre juges-rapporteurs, lesquels ont mission de prendre en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision. C'est une opération cruciale. Elle s'opère selon deux modalités principales.

Dans la première hypothèse, cette distribution procède du pouvoir du président de la cour, lequel désigne le(s) juge(s)-rapporteur(s). C'est la situation majoritaire au sein des cours membres de l'ACCPUF. Les réponses soulignent, à cette occasion, le souci que cette répartition soit équilibrée et corresponde aux profils et qualifications des juges, en accord avec le juge concerné.

Pour autant, il convient de préciser qu'une telle désignation n'équivaut pas toujours à une compétence discrétionnaire. Ainsi, en Angola, la distribution des recours suit l'ordre de préséance des juges, en application du droit commun applicable aux cours supérieures ; tandis qu'en Albanie, au Cap-Vert et au Mozambique, le juge rapporteur est tout bonnement déterminé par tirage au sort de la main du président ou au terme d'un ordre des juges fixé annuellement lors de la première session de l'année judiciaire.

Dans la seconde hypothèse, l'attribution des affaires découle de l'application pure et simple de règles strictement établies par les textes, sans qu'aucun pouvoir de décision n'intervienne de qui que ce soit. L'opération est alors réalisée par le greffe. C'est notable en Slovénie, où les affaires sont assignées automatiquement aux juges selon l'ordre alphabétique de leurs noms de famille. C'est remarquable aussi en Belgique, où les juges-rapporteurs forment des binômes composés d'un juge de chaque rôle linguistique, les affaires étant attribuées à ces « couples » suivant leur ordre d'inscription au rôle, de sorte que chaque juge se trouve être rapporteur dans une affaire sur cinq. La langue de la procédure détermine, à l'intérieur de chaque couple et pour chaque affaire, le juge qui assumera le rôle de « premier juge-rapporteur ».

1.3. La confection des décisions mobilise la participation de **plusieurs services et agents** : service du greffe, service juridique, service de recherche et de documentation, département des relations extérieures, ou autres appellations comparables. Sont mobilisés, le cas échéant, des traducteurs, en Belgique notamment, sur les projets d'arrêts et tous les projets d'amendements aux projets d'arrêts. Plus rarement, des universitaires peuvent collaborer aux travaux du service des études comme le relève par exemple le Conseil constitutionnel du Sénégal.

La structure interne des services est parfois plus unifiée. Ainsi, en Angola, la Cour constitutionnelle s'appuie sur un « Bureau de jurisprudence et d'assistance technique » qui fédère plusieurs compétences. Une organisation comparable s'observe au Bénin, avec la « Direction des études juridiques et de la gestion des recours », clairement dissociée du travail administratif, ainsi qu'au Canada, avec la « Direction générale du recueil » et la « Direction générale du droit ». Ce faisant, les cours optent parfois pour une organisation de la Direction juridique en plusieurs divisions, comme le fait la Cour de Moldova qui distingue la « Section d'expertise juridique », la « Section recherche et analyse » et la « Section rédaction ».

Bien entendu, selon l'activité de la cour, ses fonctions et les moyens dont elle dispose, le nombre d'agents directement concernés par la confection des décisions peut varier sensiblement : trois agents en Mauritanie, une quinzaine pour la France, tandis que le Tribunal fédéral suisse compte 132 juristes-assistants, auxquels s'ajoutent près de 150 personnes dans les différents services, pour épauler les 38 juges.

Sur ce point, deux éléments forts de distinction méritent d'être soulignés : D'une part, l'existence ou non, d'un **corps de référendaires ou juges-assistants**. En Belgique et en Slovénie, les référendaires sont chargés de la rédaction des avant-projets de décision.

Ils rédigent également les notes destinées au siège et établissent, avec l'aide du service de la bibliothèque, la documentation pertinente pour chaque affaire. Un rôle comparable revient au « magistrat-assistant » de la Cour constitutionnelle de Roumanie, avant vérification par le magistrat-assistant en chef dans la section duquel il opère, puis approbation par le juge-rapporteur.

D'autre part, l'attribution ou non, d'un personnel dédié à chaque juge, sous la forme d'un cabinet (Cap-Vert, Roumanie). Au sein de la Cour suprême du Canada, en plus des membres relevant de la direction précitée, chacun des neuf juges est assisté directement par un adjoint exécutif judiciaire et quatre auxiliaires juridiques. Pour chaque cause, un conseiller juridique, un jurilinguiste et un réviseur technique travaillent avec le cabinet du juge auteur afin de revoir et finaliser le texte des motifs de jugement pour publication.

Outre les assistants et éventuel(s) cabinet(s), il faut souligner, en aval, le rôle des réviseurs. Il n'est pas négligeable, sans être toujours expressément reconnu. En Belgique et en Roumanie, ils interviennent après le délibéré en effectuant les corrections formelles et d'usage linguistique, en vérifiant la concordance des versions française et néerlandaise des arrêts. En France, cette fonction est exercée par le service de la documentation.

II. Processus décisionnel

2.1. Le processus décisionnel est marqué par le rôle du juge-rapporteur, véritable maître d'œuvre du travail préparatoire à la prise de décision, avec l'appui des services et le cas échéant de son cabinet.

La fonction de « rapporteur » n'existe pas, en tant que telle, devant toutes les cours. Soit en raison d'un principe d'organisation de la juridiction, comme à la Cour suprême du Canada, où les neuf juges et le registraire partagent la responsabilité de la gestion des instances. Soit en raison de contraintes purement pratiques, comme au sein de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des lois en Tunisie, où les recours sont tous examinés concomitamment et traités en intégralité par chacun des membres, avec un partage éventuel et non formalisé des tâches.

Ceci mis à part, et à l'exception des recours d'*amparo* (où le projet d'arrêt sur la recevabilité est de la compétence directe du président et donc rapporté par lui, précise le Cap-Vert), chaque affaire donne lieu à la désignation d'un rapporteur.

Dans la majorité des cas, l'identité du rapporteur est confidentielle. Elle n'est pas diffusée en dehors de l'institution et n'apparaît pas *ès-qualité* dans les décisions : Algérie, Cambodge, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Moldavie, Niger, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie.

À l'inverse, en Angola, Belgique, Cap-Vert, Centrafrique, Monaco, République démocratique du Congo, et Roumanie, les noms des juges-rapporteurs sont communiqués aux parties lors de la mise en état de l'affaire.

Cette alternative laisse place à une troisième voie, lorsque l'identité du rapporteur n'est pas révélée aux parties au cours du procès, mais expressément mentionnée dans le texte de la décision finale et donc connu lors de sa publication. Cette divulgation différée est retenue

en Albanie, au Bénin, en Guinée, en Mauritanie et au Mozambique. Précisons qu'en principe, les noms des référendaires/assistants ne sont jamais mentionnés.

Néanmoins, il arrive que les cours adaptent leur pratique à la nature du recours. C'est significatif en Slovénie : si le nom du juge rapporteur n'est habituellement pas rendu public, il est fait exception dans le cadre du recours constitutionnel direct où les parties sont informées de la composition de la chambre chargée de décider sur l'affaire. De façon plus générale, cela peut procéder de la faculté reconnue au secrétaire général de la Cour slovène de répondre favorablement à une demande d'information du public.

2.2. Le travail du rapporteur et des services se matérialise par un projet de décision soumis au délibéré.

À l'exception du Gabon, de la Mauritanie et de la Tunisie, mais aussi de la Suisse dans la mesure où 99% des cas sont jugés devant le Tribunal fédéral par voie de circulation, le projet de décision est **préalablement communiqué** à tous les membres de la Cour avant la séance.

Cette communication s'opère dans un **déla**i contraint : au plus tard quinze jours au Cap-Vert, quatre jours ouvrables avant la séance de mise en état en Belgique ; au moins trois jours avant la date de la séance plénière en Moldavie ; en général, deux ou trois jours avant le délibéré en France ; deux jours à Madagascar ; 24 heures au Mali. Vous soulignez parfois qu'au cours de cette période, les membres discutent de manière informelle du projet de décision, comme cela se pratique en France.

Ce projet sera le cas échéant amendé, après discussion en séance, ou pourra faire l'objet d'un **projet alternatif**. Sur ce point, trois situations se distinguent.

D'une part, quelques cours (Bénin, Cambodge, Côte d'Ivoire, Gabon) soulignent que la pratique des contre-projets n'est pas possible ou n'existe pas. Bien sûr, un projet peut toujours faire l'objet d'opinions contraires exprimées lors du délibéré et être rejeté en séance pour complément d'information, mais dans cette hypothèse, seuls les débats sur la base de ce projet du rapporteur déterminent l'adoption de la décision.

D'autre part, beaucoup d'autres cours relèvent que les contre-projets, bien que tout à fait possibles, sont très peu fréquents (notamment en Centrafrique, au Cap-Vert, en Guinée, à Madagascar, au Mali, au Sénégal, en Slovénie, en Suisse, au Tchad). Cela tient parfois aux conséquences juridiques du rejet du projet initial. Ainsi, au Cap-Vert, dans l'hypothèse où le juge rapporteur serait vaincu, il sera substitué, en vertu de la loi, par un autre juge qui aura alors la charge de rédiger la décision. Une pratique semblable existe en Slovénie où le juge rapporteur peut être conduit à céder son rôle à l'un des juges qui soutiennent la position contraire. Une logique d'anticipation peut être privilégiée en la matière, comme en France : lorsqu'il pense que sa solution est susceptible de ne pas emporter la majorité, le membre rapporteur peut, par anticipation, demander au service juridique de rédiger un contre-projet, qu'il présentera si son projet n'est pas soutenu par les membres.

Enfin, au sein de quelques cours, les contre-projets sont assez souvent proposés, notamment au Congo et en Guinée Bissau. La réponse de la Cour constitutionnelle belge avance un chiffre significatif : au cours de l'année 2016, un contre-projet y a été présenté dans une affaire sur dix.

Deux précisions s'imposent néanmoins.

En premier lieu, le concept de contre-projet de décision n'a plus lieu d'être, au sens strict, dans les systèmes qui reconnaissent les **opinions dissidentes**, publiées conjointement avec la décision. C'est le cas notamment en Albanie, en Moldavie, au Liban et en Roumanie. Dans ce cas, lorsqu'un juge est en désaccord avec la solution rendue, il peut formuler un avis distinct ou, s'il est d'accord avec la solution, mais pas avec sa motivation, il peut rédiger une opinion concordante ou concurrente.

En second lieu, le concept de contre-projet de décision perd son objet dans les systèmes *ex post* où le projet de décision ne s'élabore pas avant mais à l'issue de l'audience de jugement. C'est le cas en Roumanie où seul le rapport est préalablement proposé pour débats, la décision étant rédigée après que la Cour ait décidé sur la base des arguments exposés par les juges dans le cadre des délibérations. C'est le cas également au Canada où la rédaction du projet de motifs de jugement n'a lieu qu'après l'audience, après les délibérations.

2.3. Pour finir, il convient d'évoquer le **déroulement du délibéré**, dont les pratiques observées dans les différents pays semblent relativement semblables. Après présentation du rapport, les juges discutent d'abord l'orientation globale du projet de décision et examinent ensuite chaque paragraphe ou considérant, en interaction avec le rapporteur. Les modifications formelles peuvent être apportées en séance. Les modifications de fond, les changements de motivation et éventuellement de solution sont discutés après qu'un ou plusieurs amendements aient été soumis, jusqu'à parvenir à un éventuel accord sur une décision.

Les pratiques des cours s'adaptent, le cas échéant, à la variété des situations dans lesquelles elles sont appelées à exercer le contrôle de constitutionnalité. Elles foisonnent de différents usages, notamment sur l'ordre plus ou moins formalisé de prise de parole lors du délibéré. Au Congo et en République démocratique du Congo, le plus jeune membre intervient le premier après le rapporteur sur l'ensemble du projet et ainsi de suite jusqu'au vice-président et au président qui intervient le dernier. En Mauritanie, le Conseil constitutionnel organise deux délibérés, un premier pour mettre les membres d'accord sur la solution envisagée et l'orientation générale du projet, un second pour adopter définitivement le projet de décision élaboré par le rapporteur.

2.4. En principe, les échanges entre les juges lors des délibérations se déroulent à **huis clos**, sans la présence d'aucun personnel de la Cour (Belgique, Cameroun, Canada, Monaco, Sénégal, Togo, Tunisie). Certaines cours font **exception** à ce principe en autorisant la présence, sans voix délibérative :

- des conseillers/assistants/référendaires concernés (Angola, Moldavie, Roumanie, Slovaquie) ;
- du greffier (Guinée, France, Guinée Bissau, Madagascar, Mali, Suisse) ;
- ou plus couramment du secrétaire général (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Mozambique, République démocratique du Congo, Slovaquie, Tchad).

Il est plus rare qu'y assiste également le directeur du service juridique (Bénin, Cambodge), voire les principaux membres du service juridique comme c'est le cas en France. La Cour constitutionnelle d'Albanie retient quant à elle une solution plus pragmatique, en prévoyant une dérogation au huis clos formulée à la demande des juges eux-mêmes.

2.5. Le plus souvent la décision est prise à l'unanimité et par consensus, à défaut à la majorité et par vote généralement non secret. La très grande majorité de vos cours fait état de la recherche d'un consensus sur la décision (Algérie, Angola, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, France, Gabon, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie), ce qui conduit à motiver en conséquence la décision objet de ce consensus. Le vote est perçu comme un dernier recours, une pratique formelle (Belgique) ou une solution par défaut en cas de désaccord persistant. C'est tout à fait significatif devant le Conseil constitutionnel français où il n'est procédé au vote que si les positions des membres sont antagonistes. À titre particulier, devant le Tribunal fédéral suisse, le consensus est exigé dans la procédure écrite par voie de circulation du rapport. L'absence d'unanimité est un motif contraignant pour délibérer publiquement sur l'affaire.

Tout ceci est consigné, au sein de la majorité des cours, à l'issue de chaque audience, dans un compte-rendu, une feuille d'audience (Monaco) ou un procès-verbal de séance, approuvé et signé par le président, préparé par le secrétariat général (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, République démocratique du Congo, Slovénie), le greffier de la Cour ou celui en charge du dossier (Albanie, Angola, Guinée, Suisse), ou à défaut les agents du service juridique (Cambodge, France) ou un membre de la Cour qui assure ces fonctions (Cameroun, Tunisie). Ce procès-verbal peut être synthétique ou, plus rarement, intégral. Sa consultation répond aux règles de confidentialité applicables en la matière. En France, il est rendu public à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans. Il est à noter que la Cour suprême du Canada s'est engagée dans cette voie en juin 2017, permettant aux procès-verbaux de ses réunions d'être accessibles au public cinquante ans après la fermeture du dossier d'instance.

Ceci étant, au sein de plusieurs cours, aucun procès-verbal ou autre compte-rendu de la séance de délibéré n'est établi : Belgique, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. La justification apportée tient au secret du délibéré et, incidemment, au souci d'indépendance de la Cour et à la sérénité du travail de confection des décisions.

LA COLLABORATION ENTRE LE JUGE RAPPORTEUR ET SON ASSISTANT

Bernadette Renauld

Référendaire à la Cour constitutionnelle de Belgique

Mesdames et Messieurs les présidents,
Mesdames et Messieurs les membres,
Mesdames et Messieurs,

La loi sur la Cour constitutionnelle de Belgique prévoit que la Cour est assistée de référendaires. Ceux-ci sont magistrats, nommés sur concours, à vie, de manière à garantir leur indépendance. Ils doivent être titulaires d'un master en droit. Plusieurs d'entre eux sont en outre titulaires d'un doctorat en droit et la plupart assument, ou ont assumé, outre leur métier principal de référendaire, des charges d'enseignement dans les universités belges. La loi n'organise pas la collaboration entre les juges et les référendaires. En réalité, aucun texte écrit ne codifie ou n'encadre la répartition du travail entre eux. Les relations entre les juges et les référendaires sont donc établies par la coutume. Coutume qui n'est pas ancestrale (la Cour n'existe que depuis une trentaine d'années) mais qui commence à compter tout de même.

La Cour est constituée de 12 juges, parmi lesquels deux sont présidents. Actuellement, il y a 16 référendaires. Chaque juge ou président bénéficie dès lors de l'assistance d'un référendaire « principal », qui travaille en principe toujours avec ce juge ou président, et d'une partie du temps d'un référendaire « volant », qui prend en charge un dossier sur quatre, à peu près, dans plusieurs cabinets. Les référendaires « volants » et « sédentaires » ont exactement le même statut et jouissent de la même considération, ils font le même métier.

Les présidents ne sont jamais juges-rapporteurs. En revanche, tous les autres juges sont rapporteurs à tour de rôle.

Au sein du couple formé par le juge et le référendaire, la répartition du travail est *grosso modo* la suivante : le référendaire étudie, défriche, documente, explore, tient la plume (le clavier) et propose une ou plusieurs solutions au problème posé à la Cour ; le juge amende, corrige, complète ou réécrit et finalement endosse l'avant-projet d'arrêt, le présente à la Cour, le défend auprès des juges du siège, participe à la décision finale et supervise, avec le référendaire, le travail *post* délibéré. La décision finale appartient bien sûr à la Cour. En simplifiant beaucoup, on peut dire que les référendaires font le travail préparatoire à la prise de décision, alors que les juges décident.

Voyons cela un peu plus en détails.

Lorsque la Cour est saisie d'une requête, celle-ci est attribuée à deux juges-rapporteurs (un de chaque rôle linguistique), assistés chacun d'un référendaire. Le référendaire du premier juge-rapporteur (celui de la langue qui est celle de l'affaire) examine d'abord s'il y a lieu

d'enclencher la procédure de filtre. Si c'est le cas, il rédige un projet de conclusions qu'il soumet aux juges-rapporteurs. Je n'entre pas dans les détails de cette procédure car ce n'est pas le propos.

Si ce n'est pas le cas, l'affaire suit son cours normal. Lorsque les parties ont eu l'occasion d'échanger leurs arguments par écrit, le référendaire s'empare du dossier. Il prend connaissance des mémoires et en établit une synthèse qui constituera la première partie de l'arrêt (la partie « A »). Il constitue ensuite un dossier de documentation comportant les travaux préparatoires de la norme en cause, la doctrine et la jurisprudence pertinente. S'il le juge utile, le référendaire rédige également une note de contexte ou de synthèse qui vise à expliciter le ou les problème(s) à trancher par la Cour.

Le référendaire rédige ensuite un avant-projet de décision (partie « B » de l'arrêt à venir). Cet avant-projet est complet, il comprend une argumentation et le dispositif. Cet avant-projet peut prendre plusieurs formes. Il peut ne présenter qu'une seule solution : violation ou non violation des règles de référence, annulation ou rejet du recours. De même, il peut aussi présenter plusieurs possibilités de solutions, entre lesquelles un choix devra être fait par le juge-rapporteur mais plus souvent par la Cour elle-même. Il n'est, ainsi, pas rare de voir des projets d'arrêts proposer, sous forme alternative, de constater la violation ou la non-violation de la Constitution, avec une argumentation étoffée dans chaque sens. Les variantes proposées peuvent aussi porter par exemple sur la recevabilité ou sur un problème de compétence, sur la possibilité de soulever un moyen d'office etc. Les projets d'arrêts comprennent aussi généralement de nombreuses notes de bas de pages, qui expliquent, renvoient, argumentent, attirent l'attention de la Cour sur l'une ou l'autre conséquence, etc. Toutes ces notes et toutes les variantes non retenues disparaissent avant le prononcé de l'arrêt, une fois que la Cour a vidé son délibéré. Les notes de contexte et notes doctrinales rédigées par les référendaires pour éclairer la Cour demeurent également strictement couvertes par le secret du délibéré, elles ne sont jamais publiées et ne sont pas mises à disposition des parties ou du public.

L'avant-projet d'arrêt est soumis par le référendaire au juge-rapporteur. Mais, me direz-vous, n'ont-ils pas parlé, discuté du problème avant ce moment ? Cela dépend de la dynamique de chaque « couple » juge-référendaire et de la personnalité des uns et des autres. Je sais que certains de mes collègues présentent le problème au juge avant de commencer à rédiger, pour avoir son sentiment et travailler dans le sens indiqué par ce premier sentiment. En ce qui me concerne, je ne le fais presque jamais, je préfère me faire mon opinion d'abord seule et je ne me sens à l'aise pour discuter d'un dossier que quand, ayant fini le travail, je considère être parvenue au meilleur degré de maîtrise qu'il m'est possible d'atteindre. Il me semble en effet que ce n'est qu'en se confrontant à l'écriture du projet d'arrêt que l'on peut véritablement savoir, sentir ou pressentir quelle solution, le cas échéant au pluriel, tiendra ou tiendront la route. Je crains que si l'on en parle trop tôt avec le juge-rapporteur, on risque de s'enfermer dans une sorte de « préjugé ». En revanche, on pourrait dire que d'un dialogue précoce peuvent surgir des pistes auxquelles on n'aurait pas pensé tout seul. Tout cela est, surtout, affaire de tempérament et de mode de fonctionnement, c'est finalement très personnel.

À un moment, donc, commence un premier dialogue entre le référendaire, auteur de l'avant-projet, et le juge appelé à assumer et à défendre ce projet face à la Cour. Ici également, ce qui se passe entre juges et référendaires dépend des relations entre les uns et les autres. Rien n'est codifié. Je crois que le dialogue permet généralement d'étoffer le projet, d'y ajouter le cas échéant l'une ou l'autre variante.

Le texte est ensuite soumis au second juge rapporteur, lui aussi assisté d'un référendaire. Un deuxième « dialogue » s'engage alors, mais à quatre, en vue du dépôt d'un projet commun. S'il n'y a pas d'accord, il s'agit alors de deux projets concurrents, rédigés, en règle générale, par les deux référendaires.

Lors de la mise en état de l'affaire, les juges-rapporteurs présentent à la Cour l'affaire et le projet d'arrêt. Dès ce moment, tous les juges appartenant au siège peuvent, seuls ou en concertation avec leur référendaire, rédiger et déposer des amendements, variantes, contre-projets et projets alternatifs. Lors du délibéré, auquel n'assistent que les juges et jamais les référendaires, le ou les textes déposés sont présentés, discutés, amendés, et enfin votés par la Cour.

Ensuite, le travail du référendaire consiste essentiellement en une relecture pour s'assurer que les décisions prises en délibéré, dont témoignent les notes des juges, ont été correctement intégrées dans le texte et que les deux versions linguistiques concordent parfaitement. Ce travail de concordance est effectué essentiellement par les réviseurs, qui sont des linguistes bilingues. Les référendaires n'ont à ce moment qu'un rôle secondaire, essentiellement pour répondre aux questions des réviseurs lorsque ceux-ci estiment que le texte n'est pas clair.

Le secret du délibéré couvre absolument le travail du référendaire. Son nom n'apparaît pas dans l'arrêt et rien n'indique que l'arrêt final correspond à la solution qui avait été proposée à l'origine. C'est donc un travail de l'ombre.

Le rôle du référendaire n'est pas cantonné aux affaires pour lesquelles «son» juge est premier juge-rapporteur. Il assiste également ce dernier, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, pour la préparation des délibérés dans les autres affaires. Il est important de signaler qu'à cette fin, tous les documents relatifs aux affaires distribués aux juges le sont aussi aux référendaires. Ainsi, il est fréquent que les juges, après avoir pris connaissance d'un projet d'arrêt lors d'une séance de mises en état, demandent un avis ou une recherche à leur référendaire, avis ou recherche qui peut, le cas échéant, déboucher sur le dépôt d'un amendement ou d'un projet alternatif.

J'ai ainsi, je pense, dressé un rapide portrait du travail quotidien des référendaires à la Cour constitutionnelle de Belgique. Je vous remercie de votre attention et me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions.